

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUT INTERNATIONAL

1027 CHEMIN DE SALONIQUE
38280 Janneyrias

Références : 2024-Is024TN5
Code AIOT : 0003203988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement BUT INTERNATIONAL implanté 1027 CHEMIN DE SALONIQUE 38280 Janneyrias. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-10 du 9 juillet 2021. S'appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans l'arrêté préfectoral du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUT INTERNATIONAL
- 1027 CHEMIN DE SALONIQUE 38280 Janneyrias
- Code AIOT : 0003203988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BUT INTERNATIONAL de Janneyrias a été inauguré en Mars 2023. Il est voisin direct du site BUT INTERNATIONAL de Pusignan (Rhône) dont la construction date de 2015.

Le site de Janneyrias comporte un bâtiment logistique de 37 000m² découpé en 7 cellules. Le bâtiment comporte également une salle de charge. Une installation photovoltaïque (220 kWc) est présente sur la moitié de la toiture d'une des cellules (inf. à 2000m²).

Environ 160 personnes travaillent sur les deux sites BUT de 6h à 20h, en deux équipes.

Les typologies de produits stockées sur le site de Janneyrias sont des produits d'ameublement de type meuble à plat en cartons, chaises et petits fauteuils.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risque incendie (détection, extinction, moyens de lutte, PDI, formation, exercice)
- Prévention des risques de pollution par eaux d'extinction
- Locaux de charge

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
10	Plan de défense incendie – Exercice	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 1.2	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II	Sans objet
3	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Observation
4	Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation
6	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Sans objet
7	Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Observation
8	Moyens de lutte contre l'incendie – Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Observation
11	Locaux de charge	Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article 4.3 et 4.9 de l'Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est récent et certaines procédures ou actions restent à mettre en place notamment concernant le **plan de défense contre l'incendie et l'exercice de défense contre l'incendie**. Le cas échéant, le retour d'expérience de cet exercice devra servir à la mise à jour du PDI.

La disponibilité des justificatifs associés aux systèmes (détection incendie, détection hydrogène, extinction automatique à eau, etc) est facilitée par le caractère récent de la construction et de la mise en service. **Les justificatifs associés aux chaînes d'asservissement (par exemple détection – alarme - compartimentage) sont à tenir à la disposition de l'inspection.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Le tableau des activités du site est défini dans l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du site :			
Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1510-2-b)	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E)	Volume de l'entrepôt : 501 772 m ³ Surface parcelle : 78 673 m ² Surface de plancher de 37 945 m ² : Cellules 1 : 5 571 m ² Cellules 2 et 3 : 5 540 m ² Cellule 4, 5 et 6 : 5 054 m ² Cellules 7 : 5 082 m ² Stockage papiers, cartons dans les marchandises ou emballages : 146 000 m ³ Stockage de polymères : 146 000 m ³ Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 146 000 m ³ Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues : 146 000 m ³
1185-2	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	La quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 kg
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	Une chaufferie gaz de puissance thermique maximale : 2,7 MW
		biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge maximale : 150 kW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve de fuel de 1000 l pour le sprinkler et réservoir de chaque motopompe d'environ 450 l, soit un total sur site de 1900 l

Constats :

L'exploitant déclare exploiter l'installation dans le respect des caractéristiques et volumes définis dans son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la **nature** et les **quantités approximatives** des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de **chaque zone** d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, **les grandes familles de produits**, matières ou déchets, **selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie**.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les **stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement**.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une **information vulgarisée** sur les substances, produits, matières ou déchets **présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage**.

Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment**, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est **accessible dans les mêmes conditions**.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Un état des stocks est tenu à jour par l'exploitant depuis le WMS (warehouse management system) avec une mise à jour quotidienne. Une extraction de la veille est présentée lors de l'inspection. Un plan général de la zone de stockage est également disponible.

L'état des stocks comporte la désignation de l'article, un « libellé famille » permettant de fournir une information vulgarisée, la rubrique ICPE associée et les informations de quantité de stocks.

Aucun produit dangereux, pile ou batterie ne sont stockés sur le site.

Le serveur sur lequel est hébergé l'état des stocks est délocalisé. L'accès est ainsi assuré à tout moment, même en cas de perte d'utilité.

Un recalage physique est effectué de manière tournante de sorte que chaque référence soit vue au moins annuellement.

Le justificatif de passage des commissaires aux comptes (EY associés) du 17 juin 2024 est présenté en inspection.

Une vérification par sondage a été réalisée lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection dans les cellules de stockage, bureaux de quais, locaux de charge et locaux techniques (chaufferie et local sprinkler) est assurée par le système de sprinkler ESFR. Le système en place est conforme à la norme NFPA13, qui détaille les règles de conception et d'installation pour assurer un fonctionnement efficace du système dans ses rôles de détection et d'extinction en fonction des produits stockés, de la taille et de la typologie de bâtiment protégé. L'attestation de conformité de l'installateur (CSEI) est présentée lors de l'inspection, elle date du 03/03/23. Le bâtiment ne comporte pas de mezzanine L'audibilité de l'alarme en tout point du bâtiment est vérifiée par le mainteneur (ROIRET) dont le dernier rapport de vérification est présenté le jour de l'inspection et date du 23/01/23.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de la chaîne d'asservissement détection - alarme - compartimentage sont à tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Observation

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie , ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR associé à une cuve de réserve de 576 m ³ . Le système en place est conforme à la norme NFPA13. Cette norme détaille les règles de conception et d'installation pour assurer un fonctionnement efficace du système sprinkler dans ses rôles de détection et d'extinction en fonction des produits stockés, de la taille et de la typologie de bâtiment protégé. L'attestation de conformité de l'installateur (CSEI) est présentée lors de l'inspection ; elle date du 03/03/23. L'entretien périodique est assuré de façon hebdomadaire, trimestrielle et semestrielle par GLOBAL FPS. Le dernier rapport de vérification hebdomadaire est présenté en inspection. Il date du 18/10/24 et ne comporte pas d'observation. Le dernier rapport de vérification trimestrielle est présenté en inspection. Il date du 07/10/24 et ne comporte pas d'observation. Le dernier rapport de vérification semestrielle est présenté en inspection. Il date du 02/08/24 et ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs / RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs / RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d' extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés , situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
Constats : L'installation est dotée de : - 230 extincteurs de différents types selon les risques, en fonction des zones dans lesquelles ils sont implantés. Le dernier rapport de vérification est présenté en inspection. Il date du 22/02/24 (CRHONOFEU) et ne comporte pas d'observation. - 63 robinets d'incendie armés. Le dernier rapport de vérification est présenté en inspection. Il date du 07/10/24 et comporte une observation mineure relative aux vannes de vidange et une observation relative à un RIA dont le support en métal est légèrement abîmé. Un plan de recoupement des RIA est présenté et permet de confirmer que leur implantation permet de répondre aux prescriptions applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les remarques identifiées dans le rapport de vérification des RIA sont à prendre en compte.
Type de suites proposées : Observation

N° 6 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II et Arrêté préfectoral du 9 juillet 2021, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – Annexe II – Article 13 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie , tels que : a- Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b- Des réserves d'eau , réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. — Arrêté préfectoral du 09/07/2021 - Article 8.7.3 Le réseau incendie est dimensionné afin de garantir un débit de 90 m³/h et chaque poteau incendie devra disposer d'une pression minimale de 1 bar . Ce débit est disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie (PI) nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...). Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 sont judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils sont éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. Le complément de défense incendie est assuré par une réserve d'eau de type bassin étanche d'un volume de 300 m³ . Constats : L'installation est dotée de 8 poteaux incendie privés répartis autour du site, et d'un bassin de réserve incendie de 300 m ³ . Lors de la visite, le bassin de 300 m ³ est correctement identifié et est plein. Une mesure des débits des poteaux a été réalisée le 24/01/24. Le rapport est présenté en inspection. Chaque poteau incendie permet de délivrer entre 117 et 137 m³/h sous 1bar . Les mesures n'ont pas été réalisées en fonctionnement simultané car chaque poteau peut à lui seul assurer les 90 m ³ /h requis. Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque pollution par eaux extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre , y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande . Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Le volume à mettre en rétention a été calculé sur la base du document technique D9a : 1642 m ³ . Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont recueillies dans deux bassins de rétention sur le site. Leurs volumes respectifs (1654 m ³ et 1823 m ³) permettent de contenir le volume requis de façon indépendante. Un plan des réseaux est présenté lors de l'inspection. Il permet de confirmer que l'ensemble des écoulements est dirigé vers les bassins de rétention. En situation normale, les bassins servent de bassins de récupération des eaux pluviales. Des pompes de relevage assurent la vidange des bassins en direction du bassin d'infiltration. Les pompes sont signalées à proximité des bassins. Chaque bassin est équipé d'un flotteur déclenchant la mise en route des pompes pour assurer le maintien du niveau le plus bas possible. Lors de la visite, les deux bassins sont vides. L'arrêt des pompes de relevage constitue le dispositif d'isolement. Il est automatique et asservi au déclenchement du système d'extinction automatique à eau. Un arrêt manuel des pompes de relevage est également possible localement. Les pompes font l'objet de vérifications périodiques pour les maintenir en état de marche. Le dernier rapport de vérification est présenté en inspection : il date du 23/01/24 et ne comporte pas d'observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entretien périodique des pompes de relevage, servant de dispositif d'isolement, est à formaliser dans une consigne.
Type de suites proposées : Observation

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention . Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours .
Constats : Une sensibilisation aux risques des installations et à la conduite à tenir en cas d'incendie est dispensée pour le personnel des entreprises extérieures au travers d'un livret d'accueil et d'un plan de prévention. Un exemple de plan de prévention daté du 5/09/2024 est présenté en inspection. Pour les collaborateurs en interne, un accueil sécurité renforcé (« accueil intégration ») est réalisé à leur arrivée. Le dernier accueil de sécurité signé est présenté lors de l'inspection. Enfin, tous les collaborateurs titulaires (40 personnes) sont entraînés à la manœuvre des moyens de secours. Ils représentent l'équipe de première intervention. La liste de personnes et deux exemples d'attestations de formation sont présentées lors de l'inspection. Les attestations de formation sont datées du 22 et 26/02/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La périodicité de formation "équipiers de première intervention" est à suivre par l'exploitant, et les recyclages de formation à prévoir en conséquence.
Type de suites proposées : Observation

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 (Accessibilité) de la

présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 (plan des réseaux) et 3.5 (Documents à disposition des services de secours) de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 (extinction automatique) de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22 (indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique - maintenance). Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Le gardiennage entre les deux sites (Pusignan et Janneyrias) est mutualisé et assuré 24h/24, toute l'année. Seul le site de Pusignan dispose d'un POI. Un plan de défense incendie reste à mettre en place sur le site de Janneyrias.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit un PDI et le transmet aux services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan de défense incendie – Exercice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie . Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Seul un exercice d'évacuation a été réalisé en date du 13/07/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un exercice de défense contre l'incendie à la suite de l'établissement du plan de défense incendie. Il établit un compte rendu d'exercice, tenu à la disposition de l'inspection. Le cas échéant, l'exploitant se sert du retour d'expérience de l'exercice pour mettre à jour le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/05/2000, article 4.3 et 4.9 de l'Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Détection d'Hydrogène
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense , sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Électrique. Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène . 4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Constats :

Un local de charge est présent dans le bâtiment avec des batteries au plomb. Les engins de manutention ne stationnent pas dans ce local, seules leurs batteries amovibles y sont chargées. Ce local est identifié par l'exploitant comme « partie de l'installation présentant un risque spécifique » et est donc équipé d'un d'un système de détection de gaz hydrogène.

Le rapport d'entretien du système de détection de gaz hydrogène est présenté en inspection ; il date du 05/03/2024 (DETECTA via ROIRET). Il indique les seuils de concentration limite en hydrogène retenus : 10 % de la LIE pour le déclenchement de l'alarme et 25 % de la LIE pour interruption de la charge.

Type de suites proposées : Sans suite